



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2023/SP2/BCIIT/015 du 25 SEP. 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la société CDC Habitat (lot H4 destinée à un programme de construction d'une résidence de logements étudiants à vocation sociale) sis ZAC de Corbeville sur la commune d'Orsay

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-338 du 20 septembre 2019 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté de Corbeville ;

VU le PLU de la commune d'Orsay approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2017; modifié le 29 septembre 2020 et le 29 juin 2021 ; mises en compatibilité le 4 décembre 2019, et le 26 mars 2020 ; mises à jour le 1er juillet 2019 et le 9 décembre 2020.

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 24 août 2023 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la société CDC Habitat, concernant le lot dit H4 constitué d'une parcelle cadastrée AB 712 d'une superficie d'environ 2 438 m² au sol, sis ZAC de Corbeville, d'un programme consistant en la réalisation de 4 212 m² de surface de plancher de construction SPC affectés à la réalisation d'une résidence de logements étudiants à vocation sociale avec 70 % de PLS et 30 % PLUS .

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 166 lits pour étudiants comprenant 134 logements T1, 1 logement T4 et 8 logements T5; des espaces communs dont notamment une salle de travail, une salle de sport et une salle de détente; une zone administrative destinée à la gestion de la résidence ; des locaux techniques et de maintenance et un établissement recevant du public donnant, indépendant de la résidence.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Orsay, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

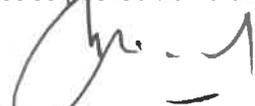
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : *«Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif»*.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD